



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018- 246 bis

Publié le 17 août 2018

# TABLE DES MATIÈRES

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral désignant M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance régionale du 21 août 2018 au 26 août 2018

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêt portant agrément des centres de formation professionnelle CFT/ECF habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD**

Arrêté n° 77/2018 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de salubrité 80.03 (département de la Somme)



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de région  
Hauts-de-France  
Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Plateforme régionale  
d'appui juridique

### Arrêté préfectoral désignant Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance régionale

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de Monsieur Michel LALANDE du mardi 21 août 2018 matin au dimanche 26 août 2018 au soir :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** - La suppléance régionale sera assurée du mardi 21 août 2018 matin au dimanche 26 août 2018 au soir, par Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> août 2018

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du  
logement  
Hauts-de-France

Service Sécurité des  
transports et des véhicules

Pôle régulation et contrôle des  
transports

### **Arrêté portant agrément des centres de formation professionnelle CFT/ECF habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 portant agrément des centres de formation professionnelle CFT/ECF habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de Monsieur Vincent MOTYKA portant délégation de signature en matière d'administration générale, Dreal Hauts-de-France ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Institut de formation professionnelle CFT/ECF sise route de Quehen – ZA de la Canardière à Isques (62360) le 20 mars 2018 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu les pièces complémentaires transmises les 29 mai 2018, 12 juin 2018, 15 juin 2018, 20 juin 2018 et 27 juillet 2018 ;

Vu les visites des sites de Coulogne et Grande Synthe effectuées par les agents de la Dreal Hauts-de-France le 23 mai 2018 ;

## ARRETE

Article 1er – L'Institut de formation professionnelle CFT/ECF est agréé jusqu'au 3 juin 2022 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs sur les sites suivants :

- route de Quehen - ZA de la Canardière à Isques (62360)
- 50 rue du gaz à Coulogne (62137)
- 30 rue Abbé Grégoire – ZI du Repdyck à Grande Synthe (59760)
- 1ère avenue – 1ère rue à Santes (59211)
- rue du fond Squin à Saint Martin au Laert (62500)

Article 2 – L'Institut de formation professionnelle CFT/ECF dispense des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – L'Institut de formation professionnelle CFT/ECF transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers réalisées ainsi que les nouveaux contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires avant les dates suivantes :

- 15 février 2019
- 15 février 2020
- 15 février 2021
- 15 février 2022.

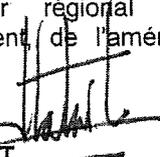
Article 4 – L'Institut de formation professionnelle CFT/ECF transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent et la liste des stages prévus dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 5 – L'Institut de formation professionnelle CFT/ECF informe, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Article 6 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 AOÛT 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional adjoint de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,

  
**Julien LABIT**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 17 août 2018

La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

## ARRETE n° 77 / 2018

### Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord - Zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme)

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant a taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 5 février 2018 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 37/2018 du 2 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n° 3/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2018 - 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**CONSIDERANT** les avis favorables émis par le CRPMEM des Hauts de France et les membres de la commission de visite des gisements de coques consultés le 16 août 2018 ;

**CONSIDERANT** que le stock de coques de taille supérieures à 27 mm est suffisant pour prolonger une ouverture de la pêche ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 20 août 2018 au vendredi 31 août 2018 inclus sur les gisements de la baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») à l'exception du gisement CH'4 délimité au nord d'une ligne joignant les 2 points suivants (Lambert 93) :

Au sud ouest : X = 595228,28 – Y = 7016827,97

Au nord est : X = 597841,24 – Y = 7018039,28

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

### **Article 2** :

La récolte est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2018 » et par jour.

### **Article 3** :

Le gisement n'est accessible aux pêcheurs à pied et aux tracteurs qu'aux horaires indiqués dans le tableau ci-dessous (Heure de basse mer du Tréport):

<b>Date</b>	<b>Horaire de marée haute</b>	<b>Horaire de marée basse</b>	<b>Heure de descente autorisée</b>	<b>Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking</b>
lundi 20 août 2018	7 h 14	14 h 09	9 h à 12 h	17 h
mardi 21 août 2018	8 h 36	15 h 26	10 h 30 à 13 h 30	18 h 30
mercredi 22 août 2018	9 h 54	16 h 41	11 h 30 à 14 h 30	19 h 30
jeudi 23 août 2018	10 h 53	17 h 43	12 h 30 à 15 h 30	20 h 00
vendredi 24 août 2018	11 h 38	6 h 11	6 h 30 à 9 h 30	12 h
lundi 27 août 2018	1 h 09	8 h 12	6 h 30 à 9 h 30	11 h 30
mardi 28 août 2018	1 h 43	8 h 45	6 h 30 à 9 h 30	12 h
mercredi 29 août 2018	2 h 15	9 h 16	6 h 30 à 9 h 30	12 h
jeudi 30 août 2018	2 h 47	9 h 47	7 h à 10 h	13 h
vendredi 31 août 2018	3 h 19	10 h 18	7 h à 10 h	13 h

Aucun pêcheur ni tracteur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité de « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par le direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder au gisement de coques dans les créneaux indiqués dans le tableau ci-dessus.

La descente au gisement et la remontée des tracteurs et des coques s'effectuent par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy. Le chargement des camions s'effectue sur le parking situé au sud du centre conchylicole.

**Article 4 :**

L'arrêté n° 69/2018 du 02 août 2018 est abrogé.

**Article 5:**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'Administrateur en Chef  
des Affaires Maritimes  
**Alexandre ELM**  
Directeur Interrégional Adjoint de la Mer

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- Gendarmerie de Saint-Valéry-sur-Somme et Nouvion
- DIRM siège et DIRM MT de Boulogne-sur-mer